

Règlement ministériel du 23 août 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des communes de Hesperange, Contern et Weiler-la-Tour l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve cycliste «20° Critérium européen des jeunes 2017», il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR234, CR226, CR154 et CR132 sur le territoire des communes de Hesperange, Contern et Weiler-la-Tour;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR226 (PK 11.352 – 5.511) de Contern vers Hesperange;
- sur le CR234 (PK 7.389 – 4.773) de Moutfort vers Contern;
- sur le CR132 (PK 12.484 – 16.688) de Syren vers Moutfort;
- sur le CR154 (PK 0.000 – 5.226) de Alzingen vers Syren.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} septembre 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 23 août 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch